

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° I-1648

présenté par
M. Descoeur, Mme Frédérique Meunier, M. Gosselin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Bazin-Malgras,
M. Taite, Mme Corneloup, M. Rolland et M. Bony

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

I. – L'article 199 vicies A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

- a) Les mots : « d'une réduction » sont remplacés par les mots : « d'un crédit » ;
- b) À la fin, les mots : « qu'ils accordent à des exploitants agricoles âgés de moins de quarante ans qui s'installent ou sont installés depuis moins de cinq ans, dans le cadre de la vente de l'ensemble des éléments de l'actif affectés à l'exercice d'une activité agricole, d'une branche complète d'activité ou de l'intégralité de leurs parts d'un groupement ou d'une société agricole dans lequel ils exercent » sont remplacés par les mots : « ou du paiement sans différé dans le cadre de la vente de l'ensemble des éléments de l'actif affectés à l'exercice d'une activité agricole, d'une branche complète d'activité ou de l'intégralité de leurs parts d'un groupement ou d'une société agricole dans lequel ils exercent » ;
- c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La vente doit être réalisée au profit d'exploitants agricoles qui s'installent ou qui sont installés depuis moins de cinq ans qui justifient de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B. »

2° Le premier alinéa du 2 est ainsi modifié :

- a) Au début, les mots « La réduction » sont remplacés par les mots : « Le crédit » ;

b) À la fin, sont ajoutés les mots : « pour la vente avec différé de paiement ».

3° Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. Le crédit d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies pour la vente sans différé de paiement :

« a) Le contrat de vente est passé en la forme authentique ;

« b) Le montants pratiqués doivent être évalués par un organisme comptable ;

« c) Le prix est payé en numéraire ;

« d) La société doit être gérée majoritairement par des associés exploitants ; »

4° Après le 3 sont insérés un 4 et un 5 ainsi rédigé :

« 4. La cession d'actifs doit intervenir entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2034.

« 5. Le crédit d'impôt est égal à 50 % des intérêts perçus dans la limite d'un plafond annuel de 15 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 20 000 € pour les contribuables mariés ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

« Le crédit d'impôt est égal à 50 % du prix de vente dans la limite d'un plafond annuel de 20 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 25 000 € pour les contribuables mariés ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue aux au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le souci de favoriser la transmission des exploitations agricoles à des jeunes en lieu et place d'un agrandissement (soit par la perte d'un associé, soit par le rachat par un voisin), il est proposé une adaptation du dispositif de l'article 199 viciés A du Code général des impôts par la création d'un crédit d'impôt transmission à ce titre supprimant au passage la réduction d'impôt et l'ouverture dudit dispositif à des ventes sans différé de paiement.

Depuis plusieurs années la mobilisation des outils fiscaux pour favoriser la transmission à des jeunes afin de faire face aux défis de renouvellement de générations en agriculture est

demandée par la profession. En effet, l'idée est de rénover une mesure presque en désuétude. Il s'agit de la réduction d'impôt sur le revenu à raison des intérêts perçus au titre du différé de paiement qu'ils accordent à des exploitants agricoles âgés de moins de moins de quarante ans ou sont moins installés depuis moins de cinq ans.

Ce dispositif créé dans les années 2000 n'a pas été suffisamment utilisé. Or, le contexte démographique actuel justifie de redonner un intérêt économique à une transmission. Ainsi, les adaptations proposées consistent, d'une part, à ouvrir le dispositif aux ventes sans différé de paiement, et d'autre part à proposer un crédit d'impôt plutôt qu'une réduction d'impôt.

Enfin, cet amendement vise à ressusciter l'article 199 vicies A du CGI en créant un crédit d'impôt qui incite les cédants à transmettre leurs exploitations à des jeunes.

Lors de mobilisations de cet hiver, le gouvernement s'est engagé à inscrire dans la loi de finances des mesures fiscales ambitieuses pour favoriser la transmission des exploitations. Faute de propositions ambitieuses de la part du gouvernement, la présente proposition est ici formulée.